

**INSTRUCTION N° 17 DU 2 SEPTEMBRE 2014
RELATIVE AUX EXONERATIONS DE COTISATIONS SOCIALES
DUES PAR LES EMPLOYEURS IMPLANTÉS
EN OUTRE-MER**

Textes de référence	Art L.752-3-2 du code de la sécurité sociale créé par l'art.159-1 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, complété par la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) et modifié par l'art 130 de la Loi n°2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014. Art R.752-19-1 du code de la sécurité sociale créé par l'art 1 ^{er} 3° du décret n°2009-1743 du 9 décembre 2009 modifié par le décret n°2014-645 du 19 juin 2014; décrets n°2009-1777 et 1778 du 30 décembre 2009.
Mots-clés	LODEOM - Outre-mer - Exonération cotisations patronales – Employeurs - crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE).
Diffusion	Naïade et site internet ENIM
Entrée en vigueur	Les nouvelles modalités d'application de l'exonération s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1 ^{er} janvier 2014.
Texte abrogé	Instruction Enim n° 13 du 9 juillet 2014 relative aux exonérations de cotisations sociales dues par les employeurs implantés en outre-mer.

Le dispositif des exonérations de cotisations patronales à la charge des employeurs implantés dans les DOM, résulte de plusieurs lois successives :

- 1) L'article 2 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer (Loom) codifié à l'article L.752-3-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit une exonération de l'ensemble des **cotisations patronales de sécurité sociale** dues par les employeurs implantés dans les DOM et à Saint Pierre et Miquelon sur la part du salaire inférieur à 1,3 SMIC, ces exonérations étant accordées à l'ensemble des entreprises de moins de 11 salariés, quel que soit le secteur d'activité. Pour les entreprises franchissant le seuil de 11 salariés, selon le secteur d'activité concerné, a été mis en place un mécanisme d'exonération dégressive.

- 2) L'article 1^{er} de la loi n°2003-660 du 27 juillet 2003, dite loi de programme pour l'outre-mer (Lopom) modifiant l'article L.752-3-1 du CSS, a étendu pour les entreprises de plus de 11 salariés, le dispositif visé ci-dessus, à certains secteurs d'activité (secteurs de transports aériens, maritimes et fluviaux) et modifié les seuils d'exonération. Ainsi, les entreprises déjà exonérées par la Loom, bénéficient depuis cette nouvelle loi, d'une exonération totale jusqu'à 1,4 SMIC ou 1,5 SMIC selon les secteurs d'activité et les entreprises franchissant le seuil des 11 salariés peuvent continuer à bénéficier de l'exonération sur les 10 premiers salariés sans dégressivité. Ce dispositif concerne les DOM et Saint Pierre et Miquelon).
- 3) Enfin, l'article 25 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement des outre-mer (Lodeom) apporte diverses modifications au dispositif de la Lopom (codifiées à l'article L.752-3-2 du CSS), qui sont développées dans la présente instruction.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif d'exonération des cotisations d'assurances sociales et des cotisations d'allocations familiales dit « LODEOM » bénéficie aux employeurs implantés dans les départements d'outre-mer (DOM) ainsi qu'à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Saint Pierre et Miquelon n'est pas visé par cette loi et continue aujourd'hui de bénéficier de l'exonération prévue par la LOPOM (art L.752-3-1 CSS).

Ce dispositif d'exonération est composé de deux régimes : un régime d'exonération de droit commun et un régime d'exonération renforcée (lorsque l'entreprise remplit certaines conditions supplémentaires) qui consistent, chacun, en une exonération applicable en totalité sur une partie du salaire, puis dégressive jusqu'à un certain plafond.

Les modalités d'application de ce dispositif sont modifiées par l'article 130 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (art L 752-3-2 du CSS) et son décret d'application n°2014-645 du 19 juin 2014.

De nouveaux seuils d'exonération sont applicables pour les employeurs éligibles au crédit d'impôt compétitivité emploi.

Les nouvelles dispositions législatives s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

1. L'EXONERATION DE DROIT COMMUN (SELON L'EFFECTIF OU L'ACTIVITE DE L'EMPLOYEUR)

1.1 Exonération sous condition d'effectif (art L.752-3-2,II,1° du CSS)

1.1.1 Champ d'application

L'exonération est applicable aux **cotisations patronales** (assurances sociales et cotisations d'allocations familiales) dues par les entreprises, employeurs, et organismes de droit privé occupant **moins de 11 salariés**, quelle que soit l'activité de l'entreprise.

Si le seuil de 11 salariés est atteint ou dépassé, en cours d'année, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite des 11 salariés précédemment occupés, ou en cas de départ, remplacés.

1.1.2 Modalités de calcul de l'exonération pour les employeurs occupant moins de 11 salariés (art R.752-19-1,1°du CSS)

Le nouveau dispositif prévu à l'article L.752-3-2 modifié du CSS d'une part, modifie les seuils d'exonération existants et, d'autre part, créé de nouveaux seuils d'exonération pour les employeurs éligibles au crédit d'impôt compétitivité emploi (art 244 quater C du code général des impôts).

Employeurs éligibles au CICE

Montant du salaire forfaitaire	Exonération
Inférieur ou égal à 1,4 SMIC	Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la totalité du salaire
Supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 1,8 SMIC	Exonération sur la partie du salaire forfaitaire mensuel limitée à 1,4 SMIC. Exonération = SMIC horaire x 1,4 x (151,67 x nb jours travaillés / 30) x 28,10%
Egal ou supérieur à 1,8 SMIC et inférieur à 2,8 SMIC	Exonération dégressive : Le montant mensuel de l'exonération est égal au produit du salaire forfaitaire mensuel par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante : Coefficient = 0,281 x [(2,8 x SMIC horaire x 1,4 x 151,67/salaire forfaitaire mensuel)-1,4]
Egal ou supérieur à 2,8 SMIC	Pas d'exonération dès le 1^{er} euro versé

Employeurs non éligibles au CICE

Montant du salaire forfaitaire	Exonération
Inférieur ou égal à 1,4 SMIC	Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la totalité du salaire
Supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 2,2 SMIC	Exonération sur la partie du salaire forfaitaire limitée à 1,4 Smic. Exonération = SMIC horaire x 1,4 x (151,67 x nb jours travaillés / 30) x 28,10%
Egal ou supérieur à 2,2 SMIC et inférieur à 3,8 SMIC	Exonération dégressive : Le montant mensuel de l'exonération est égal au produit du salaire forfaitaire mensuel par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante : Coefficient = 0,281/1,6 x [(3,8 x SMIC horaire x 1,4 x 151,67/salaire forfaitaire mensuel) -1,4].
Egal ou supérieur à 3,8 SMIC	Pas d'exonération dès le 1^{er} euro versé

1.2 Exonération sans condition d'effectif, en fonction du secteur d'activité (art R.752-19-1,2°du CSS)

1.2.1 Champ d'application (concernant l'Enim)

L'exonération s'applique :

- 1) aux entreprises de pêche, de cultures marines, d'aquaculture, du tourisme y compris les activités de loisirs s'y rapportant, aux coopératives maritimes et leurs unions (art L.752-3-2,II, 2°du CSS).
- 2) aux entreprises assurant la desserte maritime de plusieurs points des DOM, de Saint Barthélémy ou de Saint Martin, ou la liaison entre les ports de ces départements ou collectivité ou la liaison entre les ports de la Réunion et de Mayotte. (art L.752-3-2,II, 4°du CSS)

1.2.2 Modalités de calcul de l'exonération (art R.752-19-1,2°du CSS)

Employeurs éligibles au CICE

Montant du salaire forfaitaire	Exonération
Inférieur ou égal à 1,4 SMIC	Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la totalité du salaire.
Supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 2,6 SMIC	Exonération dégressive : le montant mensuel de l'exonération est égal au produit du salaire forfaitaire mensuel par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante : Coefficient = $0,281/1,2 \times [(2,6 \times \text{SMIC horaire} \times 1,4 \times 151,67/\text{salaire forfaitaire mensuel})-1,4]$.
Egal ou supérieur à 2,6 SMIC	Pas d'exonération dès le 1^{er} euro versé

Employeurs non éligibles au CICE

Montant du salaire forfaitaire	Exonération
Inférieur ou égal à 1,4 SMIC	Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la totalité du salaire.
Supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 3,8 SMIC	Exonération dégressive : le montant mensuel de l'exonération est égal au produit du salaire forfaitaire mensuel par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante : Coefficient = $0,281/2,4 \times [(3,8 \times \text{SMIC horaire} \times 1,4 \times 151,67/\text{salaire forfaitaire mensuel})-1,4]$.
Egal ou supérieur à 3,8 SMIC	Pas d'exonération dès le 1^{er} euro versé

2. L'EXONERATION RENFORCEE

2.1 Champ d'application

Le régime d'exonération renforcée s'applique aux entreprises situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion ou à Saint Martin et remplissant des conditions précises, notamment en termes d'activité, de résultats et d'effectif.

Saint Barthélémy est exclu de ce dispositif (art L.752-3-2 IV du CSS).

2.2 Critères d'application

Pour bénéficier de l'exonération renforcée, les entreprises doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1) Employer moins de 250 salariés et avoir réalisé un chiffre d'affaire annuel inférieur à 50 millions d'euros.
- 2) Le seuil d'effectif de 250 salariés est apprécié à la clôture de l'exercice, soit au 31 décembre de l'année N pour déterminer si l'entreprise est éligible à l'exonération renforcée à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.
- 3) Concernant le chiffre d'affaires annuel à prendre en compte, il s'agit de celui du dernier exercice comptable clôturé.
- 4) Avoir une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu pour investissements productifs neufs (art 199 undecies B du CGI), ou de même nature dans le cadre des entreprises exploitées à Saint Martin, ou correspondant à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises, recherche et développement ou technologies de l'information et de la communication ;
- 5) Etre soumise de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition ;
- 6) Remplir une des conditions suivantes :
 - Localisation dans une zone géographique définie comme prioritaire par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) :
 - en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à la Désirade et dans les communes de la Réunion telles que définies par l'article 2 du décret n°78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de la Réunion ;
 - dans les communes suivantes de la Guadeloupe et de la Martinique dont la liste a été fixée par le décret n°2009-1777 du 30 décembre 2009 :
 - en Guadeloupe : Communes de Baillif, Bouillante, Deshaies, Gourbeyre, Pointe-Noire, Trois-Rivières, Vieux-Fort et Vieux-Habitants ;
 - en Martinique : communes de l'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Grand'Rivière, Le Carbet, Le Lorrain, Le Marigot, Le Morne-Rouge, Le Morne-Vert, le Prêcheur, Macouba et Saint-Pierre.
 - Exercer une activité principale dans un secteur prioritaire au sens du a du 4^o du IV de l'article L752-3-2 du CSS : recherche et développement, technologies de l'information et de la communication, tourisme y compris les activités s'y rapportant, agro-nutrition, environnement énergies renouvelables ;
 - Avoir signé une convention avec un organisme public de recherche ou une université, dans le secteur de la recherche ;

- Réaliser une part de son chiffre d'affaires en recourant à un régime douanier spécifique.

2.3 Modalités de calcul de l'exonération renforcée (art R752-19-1 CSS)

Le montant de l'exonération varie en fonction du niveau de rémunération

Employeurs éligibles au CICE

Montant du salaire forfaitaire	Exonération
Inférieur ou égal à 1,6 SMIC	Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la totalité du salaire.
Supérieur à 1,6 SMIC et inférieur à 2 SMIC	Exonération sur la partie du salaire forfaitaire mensuel limitée à 1,6 Smic. Exonération = SMIC horaire x 1,6 x (151,67 x nb jours travaillés / 30) x 28,10%
Egal ou supérieur à 2 SMIC et inférieur à 3 SMIC	Exonération dégressive. : le montant mensuel de l'exonération est égal au produit du salaire forfaitaire mensuel par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante : Coefficient = 0,281 x [(3 x SMIC horaire x 1,6 x 151,67/salaire forfaitaire mensuel) -1,6].
Egal ou supérieur à 3 SMIC	Pas d'exonération dès le 1^{er} euro versé

Employeurs non éligibles au CICE

Montant du salaire forfaitaire	Exonération
Inférieur ou égal à 1,6 SMIC	Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la totalité du salaire.
Supérieur à 1,6 SMIC et inférieur à 2,5 SMIC	Exonération sur la partie du salaire forfaitaire mensuel limitée à 1,6 Smic. Exonération = SMIC horaire x 1,6 x (151,67 x nb jours travaillés / 30) x 28,10%
Supérieur à 2,5 SMIC et inférieur à 4,5 SMIC	Exonération dégressive : le montant mensuel de l'exonération est égal au produit du salaire forfaitaire mensuel par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante : Coefficient = 0,281/2 x [(4,5 x SMIC horaire x 1,6 x 151,67/salaire forfaitaire mensuel)-1,6].
Egal ou supérieur à 4,5 SMIC	Pas d'exonération dès le 1^{er} euro versé

3. MESURES COMMUNES A TOUTES LES EXONERATIONS

Les divers régimes d'exonération sont régis par des conditions communes qui concernent les éléments de la formule de calcul et les règles de calcul des effectifs.

3.1 Détermination des éléments des formules de calcul

L'article L752-3-2, III, alinéa 2 du CSS dispose que le montant de l'exonération est calculé chaque mois civil et pour chaque salarié sur la base de sa rémunération mensuelle brute au sens de l'article L.242-1 du CSS.

Aucune précision n'est apportée pour le régime des marins sur la manière de considérer la rémunération mensuelle brute et de comptabiliser le nombre d'heures rémunérées. Pour autant, en application de l'article L.5553-5 du code des transports, la rémunération à prendre en compte par l'ENIM est toujours le salaire forfaitaire du marin.

Dans les tableaux figurant aux points 1 et 2, les éléments des formules, adaptées au régime des marins, doivent être compris de la façon suivante:

Formules « exonération » (résultat en euros)

La formule issue du décret n° 2014-645 du 19 juin 2014 est la suivante

$$\text{Exonération} = \text{SMIC horaire} \times 1,4 \times (\text{nombre d'heures rémunérées}) \times 28,10\%$$

Elle est traduite pour les marins comme suit :

$$\text{Exonération} = \text{SMIC horaire} \times 1,4 \times (151,67 \times \text{nb jours travaillés} / 30) \times 28,10\%$$

SMIC = SMIC horaire

Nombre d'heures rémunérées = c'est le produit de la durée légale du travail sur le mois (151,67 h) par le rapport entre le nombre de jours de services accomplis au cours du mois et la durée de 30 jours (**151,67 x nb jours travaillés / 30**). Cette formule permet de traiter le temps partiel et les périodes non totalement travaillées par les marins.

Formules « coefficient » (résultat sans unité)

La formule issue du décret n° 2014-645 du 19 juin 2014 est la suivante

$$\text{Coefficient} = 0,281 \times [(2,8 \times \text{SMIC horaire} \times 1,4 \times \text{nb heures rémunérées} / \text{salaire forfaitaire brut mensuel}) - 1,4]$$

Elle est traduite pour les marins comme suit :

$$\text{Coefficient} = 0,281 \times [(2,8 \times \text{SMIC horaire} \times 1,4 \times 151,67 / \text{salaire forfaitaire brut mensuel}) - 1,4]$$

SMIC = SMIC horaire

Salaire forfaitaire brut mensuel

Les formules élaborées pour les salariés du régime général reposent sur une base mensuelle de salaires et d'heures. Il n'est pas possible arithmétiquement de les transformer en base journalière ou horaire pour les marins.

Nombre d'heures rémunérées

La formule issue du décret, élaborée à la base pour les salariés du régime général, permet de prendre en considération les périodes de temps de travail incomplet (temps partiel ou périodes incomplètes). En effet, le nombre d'heures réelles rémunérées figurant au numérateur de la formule est alors compensé par le salaire réel au dénominateur, salaire réel forcément réduit dans la même proportion que le nombre d'heures en cas de temps partiel...

Pour le régime des marins, les données sont différentes. Le salaire de référence figurant au dénominateur est le salaire forfaitaire mensuel qui est fixe sur une période donnée.

Le nombre légal d'heures rémunérées mensuellement pour les marins, figurant au numérateur de la formule, **est égal à 151,67 heures/mois** (donnée constante).

Le montant en euros de l'exonération sera égal au produit du coefficient ainsi calculé par le salaire forfaitaire mensuel servant de base à la taxation correspondant aux services effectués par le marin durant le mois considéré, et du rapport entre le nombre de jours de services accomplis au cours du mois et la durée de 30 jours. Ce montant sera déduit de la somme due par l'employeur du marin au titre des cotisations patronales du mois.

Cette méthode permet la prise en compte d'un temps de travail incomplet sur un mois – par exemple 20 jours sur 30, ou d'un temps partiel.

Cas pratique pour le régime d'exonération de droit commun détaillé au point 1.1.2 (la méthode étant la même pour les autres tableaux d'exonération)

Un employeur emploie 6 salariés et est éligible au CICE.
Premier tableau du point 1.1.2 à prendre en compte.

Salaire forfaitaire de référence au 1^{er} janvier 2014.

SMIC horaire au 01/01/2014 : 9,53 euros

(soit, pour pouvoir comparer avec le SF mensuel = 1 445,38 euros mensuels).

1,4 fois le SMIC = 2023,57 euros.

1,8 fois le SMIC = 2601,74 euros

2,8 fois le SMIC = 4047,15 euros

a) Monsieur A, salarié classé en 4^{ème} catégorie et le salaire forfaitaire mensuel retenu est fixé à 1713 euros. Il a effectué 25 jours de services taxables au cours du mois de janvier 2014.

b) Monsieur B, salarié classé en 10^{ème} catégorie et le salaire forfaitaire mensuel retenu est fixé à 2348,70 euros. Il a effectué 20 jours de services taxables au cours du mois de janvier 2014.

c) Monsieur C, salarié classé en 10^{ème} catégorie et le salaire forfaitaire mensuel retenu est fixé à 2348,70 euros. Il a travaillé à plein temps au cours du mois de janvier 2014.

d) Monsieur D, salarié classé en 15^{ème} catégorie et le salaire forfaitaire mensuel retenu est fixé à 3471,90 euros. Il a effectué 27 jours de service taxables au cours du mois de janvier 2014.

e) Monsieur E, salarié classé en 15^{ème} catégorie et le salaire forfaitaire mensuel retenu est fixé à 3471,90 euros. Il a travaillé à plein temps au cours du mois de janvier 2014.

f) Monsieur F, salarié classé en 20^{ème} catégorie et le salaire forfaitaire mensuel retenu est fixé à 5414,70 euros. Il a effectué 20 jours de service taxables au cours du mois de janvier 2014

Calculs :

a) Pour Monsieur A, le salaire forfaitaire est inférieur à 1,4 SMIC :

Exonération totale.

b) Pour Monsieur B, le salaire forfaitaire est compris entre 1,4 et 1,8 SMIC :

$$\begin{aligned} \text{Exonération} &= \text{SMIC} \times 1,4 \times (151,67 \times \text{nb jours travaillés} / 30) \times 28,10\% \\ &= 9,53 \times 1,4 \times (151,67 \times 20 / 30) \times 28,10\% = 379,08 \text{ euros} \end{aligned}$$

c) Pour Monsieur C, le salaire forfaitaire est compris entre 1,4 et 1,8 SMIC :

$$\begin{aligned} \text{Exonération} &= \text{SMIC} \times 1,4 \times (151,67 \times \text{nb jours travaillés} / 30) \times 28,10\% \\ &= 9,53 \times 1,4 \times (151,67 \times 30 / 30) \times 28,10\% = 566,60 \text{ euros} \end{aligned}$$

d) Pour Monsieur D, le salaire forfaitaire est compris entre 1,8 et 2,8 SMIC

$$\begin{aligned} \text{Coefficient} &= 0,281 \times [(2,8 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times 151,67 / \text{salaire forfaitaire mensuel}) - 1,4] \\ &= 0,281 \times [(2,8 \times 9,53 \times 1,4 \times 151,67 / 3471,90) - 1,4] \\ &= 0,065 \text{ (3 décimales)} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Exonération} &= \text{SF mensuel} \times \text{coefficient} \times \text{nb jours travaillés} / 30 \\ &= 3471,90 \times 0,065 \times 27 / 30 = 203,11 \text{ euros} \end{aligned}$$

d) Pour Monsieur E, le salaire forfaitaire est compris entre 1,8 et 2,8 SMIC

$$\begin{aligned} \text{Coefficient} &= 0,281 \times [(2,8 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times 151,67 / \text{salaire forfaitaire mensuel}) - 1,4] \\ &= 0,281 \times [(2,8 \times 9,53 \times 1,4 \times 151,67 / 3471,90) - 1,4] \\ &= 0,065 \text{ (3 décimales)} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Exonération} &= \text{SF mensuel} \times \text{coefficient} \times \text{nb jours travaillés} / 30 \\ &= 3471,90 \times 0,065 \times 30 / 30 = 225,67 \text{ euros} \end{aligned}$$

e) Pour Monsieur F, le salaire forfaitaire est supérieur à 2,8 SMIC

Aucune exonération

3.2 Décompte des effectifs

3.2.1 Entreprise existante

L'effectif pris en compte est celui qui est employé par l'entreprise dans chacune des collectivités (DOM, Saint Martin, Saint Barthélémy). Lorsque l'entreprise compte plusieurs établissements dans la même collectivité, l'effectif est apprécié tous établissements confondus (art L.752-3-2, V du CSS).

Pour l'appréciation des seuils de 11 salariés (exonération de droit commun) et de 250 salariés (exonération renforcée), l'effectif des salariés à prendre en compte, calculé au 31 décembre, est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile (R.752-20-1 CSS).

Pour déterminer les effectifs mensuels, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois. Les salariés absents sont pris en compte dans le calcul.

Le décompte des effectifs est réalisé selon les règles de droit commun (art L.1111-2 ; art L1111-3 et L.1251-54 du code du travail).

3.2.2 Entreprise créée en cours d'année

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions prévues

pour une entreprise déjà créée, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

3.3 Détermination de l'activité exercée

Lorsqu'une entreprise exerce plusieurs activités, l'exonération est applicable au titre de l'activité exercée par chacun des salariés employés (art L752-3-2 V du CSS). L'activité prise en compte est celle que le salarié exerce pour plus de la moitié de son horaire de travail. L'employeur doit être en mesure de produire tout document justifiant l'activité exercée par le ou les salariés ouvrant droit à l'exonération (art R.752-21 CSS).

3.4 Conditions d'exonération

L'application de l'exonération répond aux conditions habituelles. :

- 3) Le bénéfice de l'exonération est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement des cotisations à l'égard de l'Enim. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a, d'une part, souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues, et d'autre part, acquitte les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.
- 4) Le bénéfice de l'exonération est subordonné au fait, pour l'employeur, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force de chose jugée, soit pour fraude fiscale, soit pour travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main d'œuvre (art L752-3-2, VII du CSS).

S'agissant du travail illégal et lorsque l'organisme de recouvrement est avisé, par la transmission du procès-verbal établi par un des agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1-2 du code du travail, de la commission d'une des infractions susvisées, il suspend la mise en œuvre des exonérations jusqu'au terme de la procédure judiciaire.

En ce qui concerne les marins, les agents compétents pour établir les procès-verbaux de travail dissimulé sont : les inspecteurs et les contrôleurs du travail, les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes.

3.5 Démarches de l'employeur pour bénéficier des exonérations (R.752-22 du CSS)

3.5.1 Démarches communes à l'ensemble des employeurs

Pour bénéficier des exonérations prévues à l'article L.752-3-2 du CSS, l'employeur adresse à l'ENIM ou à la Direction de la mer, une déclaration, datée et signée, pour l'entreprise ou, si elle comporte plusieurs établissements, pour chacun de ceux-ci.

Cette déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Le nom, nom d'usage et prénoms du déclarant pour les personnes physiques, la dénomination ou la raison sociale pour les personnes morales ;
- Le siège de l'entreprise et l'adresse de l'établissement visé par la demande;

- Le code APE, le numéro SIRET, la date de création ou d'implantation, le numéro de compte cotisant et, pour les entreprises employant des marins, le numéro de redevable à l'Enim ainsi que le numéro d'identification du ou des navires exploités.

La déclaration est adressée par l'employeur à l'Enim, au plus tard lors de la première échéance de cotisations à laquelle l'exonération est applicable. L'employeur est tenu de déclarer sans délai à l'organisme de recouvrement des cotisations (CCMA) tout changement de situation entraînant une modification de son droit à l'exonération.

3.5.2 Démarches de l'employeur éligible au CICE

Le CICE bénéficie aux entreprises au titre des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés, la notion de salarié s'entendant au sens large (droit privé et droit public) quel que soit son régime de sécurité sociale.

Pour être prises en compte dans l'assiette du CICE, les rémunérations brutes annuelles, définies à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ne doivent pas excéder 2,5 SMIC calculés pour un an sur la base de la durée légale du travail. Ce sont les entreprises qui calculent et imputent le CICE sur l'impôt dû.

Assiette spécifique du régime spécial de sécurité sociale des marins

Selon le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP) n°BOI-BIC-RICI-10-150-20-20131126, des assiettes forfaitaires ou *ad hoc* s'appliquent à certaines catégories de salariés pour le calcul des cotisations sociales. Pour ces salariés, est prise en compte la rémunération brute réelle figurant sur le bulletin de paye.

Pour les marins, la rémunération brute réelle sert donc d'assiette pour le calcul du crédit d'impôt. Le CICE est calculé sur une assiette différente (salaire brut réel) de celle des cotisations sociales versées à l'ENIM (salaires forfaitaires).

Conséquences déclaratives pour les employeurs de marins

L'éligibilité au CICE étant une condition pour que les employeurs puissent bénéficier des nouveaux seuils d'exonération, ces derniers doivent porter cette information à la connaissance du CCMA.

3.6 Cumul avec d'autres exonérations

L'exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la déduction forfaitaire applicable aux heures supplémentaires prévue à l'article L.241-18 du CSS.

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 13 du 9 juillet 2014.

**Le Directeur Adjoint de l'Etablissement
National des Invalides de la Marine
Christophe Van Der Linden**